



Bruxelles, le 24.4.2014
C(2014) 2556 final

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 24.4.2014

**relative à l'adoption du programme de travail concernant la mise en œuvre du
programme «Justice» pour 2014 et de son financement**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 24.4.2014

relative à l'adoption du programme de travail concernant la mise en œuvre du programme «Justice» pour 2014 et de son financement

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1382/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant un programme «Justice» pour la période 2014-2020¹, et notamment son article 10,

vu le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union², et notamment son article 84, paragraphe 2, et son article 124,

considérant ce qui suit:

- (1) Afin d'assurer la mise en œuvre du programme «Justice», il est nécessaire d'adopter une décision de financement ainsi que le programme de travail pour 2014. L'article 94 du règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission du 29 octobre 2012 relatif aux règles d'application du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union³ définit des règles détaillées en matière de décisions de financement.
- (2) Il convient d'autoriser l'octroi de subventions sans appel à propositions aux organismes mentionnés dans le programme de travail et pour les motifs exposés dans ce dernier.
- (3) Il convient que la présente décision permette le paiement d'intérêts de retard sur la base de l'article 92 du règlement financier et de l'article 111, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) n° 1268/2012.
- (4) Aux fins de l'application de la présente décision, il y a lieu de définir les termes «modification substantielle» au sens de l'article 94, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) n° 1268/2012.
- (5) Conformément à l'article 124, paragraphe 1, du règlement financier, l'utilisation de montants forfaitaires, de coûts unitaires ou de financements à taux forfaitaire est autorisée sur la base d'une décision de la Commission assurant le respect du principe de l'égalité de traitement des bénéficiaires pour la même catégorie d'actions ou de programmes de travail.
- (6) Conformément à l'article 124, paragraphe 2, cette autorisation est étayée par la justification des formes choisies, l'identification des coûts ou catégories de coûts

¹ JO L 354 du 28.12.2013, p. 73.

² JO L 298 du 26.10.2012, p. 1.

³ JO L 362 du 31.12.2002, p. 1.

couverts, la description des méthodes permettant de définir les montants et les conditions permettant de garantir, de manière raisonnable, le respect des principes de non-profit et de cofinancement et l'absence de double financement des coûts.

- (7) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité «Justice» institué par l'article 11 du règlement (UE) n° 1382/2013,

DÉCIDE:

Article premier
Programme de travail

Le programme de travail annuel concernant la mise en œuvre du programme «Justice» pour 2014, figurant en annexe, est adopté. Le programme de travail annuel constitue une décision de financement au sens de l'article 84 du règlement financier.

Article 2
Contribution de l'Union

Le montant maximal de la contribution destinée à la mise en œuvre du programme pour l'année 2014 est fixé à 45 812 000 EUR, à financer à partir des lignes suivantes du budget général de l'Union européenne pour 2014:

- a) ligne budgétaire 33 03 02: 14 228 000 EUR;
- b) ligne budgétaire 33 03 01: 28 580 000 EUR;
- c) ligne budgétaire 33 03 03: 3 004 000 EUR.

Les crédits prévus au premier alinéa peuvent également couvrir des intérêts de retard.

Article 3
Clause de flexibilité

Les modifications cumulées des dotations en faveur d'actions spécifiques ne dépassant pas 20 % de la contribution maximale fixée à l'article 2 de la présente décision ne sont pas considérées comme substantielles au sens de l'article 94, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) n° 1268/2012, pour autant qu'elles n'aient d'incidence significative ni sur la nature des actions ni sur l'objectif du programme de travail. L'augmentation de la contribution maximale fixée à l'article 2 de la présente décision ne peut dépasser 20 %.

L'ordonnateur compétent peut adopter les modifications visées au premier alinéa dans le respect des principes de bonne gestion financière et de proportionnalité.

Article 4
Subventions

Les subventions peuvent être octroyées sans appel à propositions aux organismes mentionnés dans l'annexe, dans les conditions qui y sont précisées.

Article 5
Utilisation des coûts unitaires

La Commission autorise les bénéficiaires de subventions à déclarer les coûts admissibles sur la base des coûts unitaires pour les motifs et dans les conditions énoncés à l'annexe.

Fait à Bruxelles, le 24.4.2014

Par la Commission

[...]

Membre de la Commission

AMPLIATION CERTIFIÉE CONFORME
Pour la Secrétaire générale,

Jordi AYET PUIGARNAU
Directeur du Greffe
COMMISSION EUROPÉENNE